



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

infirmiers libéraux

Question écrite n° 24285

Texte de la question

M. Patrick Herr souhaite attirer tout particulièrement l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des infirmières libérales. Tant en ce qui concerne la rémunération des soins infirmiers que les remboursements des frais de déplacement, il faut bien admettre que les intéressés perçoivent des revenus qui n'ont aucune commune mesure avec leurs responsabilités et le dévouement dont elles font preuve. L'acte infirmier de soins est ainsi fixé à 14,30 francs depuis dix ans, l'acte médical infirmier, quant à lui, n'a été revalorisé que de 1 franc en six ans. S'agissant des frais de déplacement, l'indemnité forfaitaire n'a progressé que de 1 franc en trois ans, l'indemnité horokilométrique est, elle, de 1,60 franc depuis quatorze ans. On notera, par ailleurs, que le coût qu'elles doivent assumer pour leur protection sociale (cotisations d'allocations familiales et retraite) pèse lourdement sur leur revenu net. Alors que le problème de la prise en charge et de l'assistance aux personnes âgées à domicile est de plus en plus crucial, en raison de l'allongement de la durée de la vie et que l'accent est mis sur l'économie des dépenses hospitalières, il lui paraît indispensable d'encourager l'installation de cabinets libéraux. Malheureusement, ces éléments ne sont pas de nature à favoriser ce phénomène. Aussi lui demande-t-il si elle entend inviter les caisses d'assurance maladie à revaloriser la rémunération des actes et la protection sociale des infirmières libérales.

Texte de la réponse

La fixation des tarifs rémunérant les actes et les frais accessoires des infirmiers libéraux relève de la négociation conventionnelle entre les caisses nationales d'assurance-maladie et les syndicats représentatifs de la profession. Il appartient aux parties conventionnelles de déterminer les éléments de rémunération sur lesquels elles souhaitent faire porter une revalorisation. Les éventuels avenants tarifaires aux conventions nationales sont ensuite soumis à l'approbation des pouvoirs publics avant leur entrée en vigueur. La ministre de l'emploi et de la solidarité constate que les négociations entre les parties à la convention des infirmiers n'ont pas abouti en 1998. Elle souhaite que la négociation puisse conduire à un accord en 1999. Par ailleurs, un arrêté modifiant la nomenclature des actes infirmiers est paru au Journal officiel du 2 mars 1999. Cet arrêté, qui actualise les soins infirmiers de pratique courante et les soins spécialisés, permet notamment une meilleure prise en charge des traitements analgésiques. Les infirmiers libéraux pourront ainsi assurer un rôle essentiel en matière de lutte contre la douleur et de maintien des patients à domicile.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Herr](#)

Circonscription : Seine-Maritime (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24285

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 1999, page 395

Réponse publiée le : 29 mars 1999, page 1896